



Numéro 11 Février 2005

Feuille-info

Les dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas dépositaires

La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) établit des règles concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé par des dépositaires de renseignements sur la santé.

Bien que ces règles s'appliquent généralement à tous les dépositaires, des modalités spéciales pourraient se révéler nécessaires dans le cas des dépositaires qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas dépositaires.

Qu'est-ce qu'un dépositaire de renseignements sur la santé?

Au sens de la LPRPS, les dépositaires de renseignements sur la santé comprennent les praticiens de la santé (voir ci-dessous), les hôpitaux, les établissements psychiatriques, les pharmacies, les laboratoires, les maisons de soins infirmiers, les établissements de soins de longue durée, les foyers pour personnes âgées, les foyers de soins spéciaux, les sociétés d'accès aux soins communautaires, les services ambulanciers, les conseils de santé, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée et la Société canadienne du sang.

En vertu de la LPRPS, un praticien de la santé s'entend d'un membre, au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, qui fournit des soins de santé; de quiconque est inscrit comme praticien ne

prescrivant pas de médicaments en application de la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments et fournit des soins de santé; d'un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui fournit des soins de santé; de toute autre personne dont la fonction principale consiste à fournir des soins de santé contre rémunération. Les praticiens de la santé comprennent notamment les médecins, infirmières, audiologistes, orthophonistes, chiropraticiens, podologues, membres des professions dentaires, diététistes, technologues en radiation médicale, technologistes de laboratoire médical, massothérapeutes, sagesfemmes, optométristes, ergothérapeutes, opticiens, pharmaciens, physiothérapeutes, psychologues et inhalothérapeutes.

La LPRPS définit les soins de santé comme étant l'observation, l'examen, l'évaluation, les soins, le service ou l'acte médical effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé :

- soit en vue d'établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l'état de santé physique ou mentale d'un particulier;
- soit en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé;
- soit dans le cadre de soins palliatifs.

Les personnes qui ne fournissent pas de soins de santé ne sont pas des praticiens de la santé.



Exemples de dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas dépositaires

Parmi les exemples de dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas dépositaires, mentionnons les suivants :

- Une infirmière à l'emploi d'un conseil scolaire pour fournir des services de santé aux élèves;
- Un médecin employé par une équipe sportive professionnelle pour diagnostiquer des blessures;
- Un massothérapeute autorisé qui fournit des services de santé aux clients d'un établissement thermal;
- Une infirmière à l'emploi d'une entreprise de fabrication pour fournir des soins de santé.

Un dépositaire peut travailler pour un organisme qui n'est pas dépositaire comme employé ou à titre contractuel ou bénévole.

Mandataires des dépositaires

Un dépositaire peut avoir un « mandataire » qui, au sens de la LPRPS, s'entend d'une personne, que celle-ci ait ou non l'autorité de le lier, qu'elle soit ou non employée par lui et qu'elle soit ou non rémunérée, qui agit pour lui ou en son nom avec son autorisation, à ses fins à lui et non aux siennes, à l'égard de renseignements personnels sur la santé.

Aux fins de la LPRPS, les renseignements personnels sur la santé que s'échangent un dépositaire et un mandataire sont considérés comme étant utilisés par le dépositaire; ils ne sont pas divulgués par la personne qui les fournit ni recueillis par la personne qui les reçoit.

Le mandataire d'un dépositaire qui travaille pour un organisme qui n'est pas dépositaire peut également travailler pour cet organisme. Par exemple, l'infirmière d'une école pourrait recourir aux services d'une secrétaire de cette même école pour la gestion et l'administration des dossiers de renseignements personnels sur la santé.

Responsabilités des dépositaires en vertu de la LPRPS

Comme tous les dépositaires visés par la LPRPS, les dépositaires qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas des dépositaires ont un certain nombre de responsabilités, notamment :

- veiller à ne pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé, sauf :
 - s'ils ont obtenu le consentement du particulier et si la collecte, l'utilisation ou la divulgation est nécessaire à une fin légitime;
 - si la collecte, l'utilisation ou la divulgation est autorisée ou exigée par la LPRPS;
- prendre des précautions raisonnables pour protéger les renseignements personnels sur la santé, notamment :
 - protection contre le vol ou la perte et contre l'utilisation ou la divulgation non autorisée;
 - protection contre la copie, la modification ou l'élimination non autorisée;
 - notification du particulier à la première occasion raisonnable si les renseignements ont été volés ou perdus ou si une personne non autorisée y a eu accès;
- prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels sur la santé sont aussi exacts, complets et à jour que nécessaire compte tenu des fins auxquelles ils les utilisent ou les divulguent;



- s'assurer que les dossiers de renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde et le contrôle sont conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire et conformément aux règles prescrites;
- mettre à la disposition du public une déclaration écrite qui indique leurs pratiques relatives aux renseignements et d'autres aspects mentionnés dans la LPRPS;
- sous réserve de certaines exceptions, donner au particulier l'accès aux renseignements personnels sur la santé qui le concernent et lui permettre de rectifier les renseignements qui sont inexacts ou incomplets;
- veiller à ce qu'une personne-ressource soit désignée pour remplir des tâches énoncées dans la LPRPS.

Divulgation de renseignements personnels sur la santé par des dépositaires

Undépositairene peut divulguer de renseignements personnels sur la santé à un organisme qui n'est pas dépositaire, y compris à celui pour qui il travaille, sauf si :

- le particulier concerné par ces renseignements a donné son consentement exprès;
- la divulgation est autorisée ou exigée par la LPRPS;
- la divulgation est autorisée ou exigée par une autre loi.

Dossiers de renseignements personnels sur la santé conservés à d'autres endroits

Comme nous l'avons déjà mentionné, la LPRPS oblige les dépositaires à prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde ou le contrôle soient protégés

contre le vol, la perte et une utilisation ou une divulgation non autorisée et à ce que les dossiers qui les contiennent soient protégés contre une duplication, une modification ou une élimination non autorisée. Les dépositaires doivent également veiller à ce que les dossiers de renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde ou le contrôle soient conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire conformément aux exigences prescrites, le cas échéant.

Dans la plupart des cas, les dépositaires conservent les dossiers de renseignements personnels sur la santé à un endroit dont ils ont le contrôle (p. ex., dans un classeur verrouillé du bureau d'un praticien de la santé). Cependant, la LPRPS reconnaît que dans certains cas, cela n'est pas pratique pour les particuliers ou les praticiens de la santé (y compris ceux qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas dépositaires). La LPRPS permet aux praticiens de la santé de conserver les dossiers de renseignements personnels sur la santé à un endroit dont ils n'ont pas le contrôle (p. ex., dans un classeur central verrouillé situé à l'extérieur de leur bureau) si toutes les modalités suivantes sont réunies :

- le dossier est gardé de manière raisonnable;
- le particulier y consent;
- il est permis au praticien de la santé, s'il est visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à c) de la définition de « praticien de la santé », de garder le dossier dans le lieu conformément à un règlement, un règlement administratif ou une ligne directrice publiée prévu par la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi, par la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments ou par la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social;
- il est satisfait aux conditions prescrites, le cas échéant.



Dépositaires agissant comme mandataires d'institutions visées par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Les dispositions de la LPRPS concernant l'accès aux renseignements personnels sur la santé et la rectification de ces renseignements ne s'appliquent pas aux dossiers dont ont la garde ou le contrôle des dépositaires qui sont mandataires d'institutions au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Loi provinciale) ou de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (Loi municipale) si le particulier a le droit de demander l'accès à ces dossiers en vertu de l'une ou l'autre de ces lois. Dans ce cas, le particulier doit présenter une demande d'accès ou de rectification en invoquant la Loi provinciale ou la *Loi* municipale, selon le cas. Par exemple, une personne qui veut accéder aux renseignements personnels sur la santé qui la concernent et qui ont été recueillis par une infirmière qui travaille pour un établissement correctionnel provincial ou par un psychologue qui travaille pour un conseil scolaire doit présenter sa demande à l'institution du dépositaire (en l'occurrence, l'établissement correctionnel ou le conseil scolaire), conformément à la Loi provinciale ou à la Loi municipale, plutôt qu'au dépositaire directement.

Application de la LPRPDE

En Ontario, les organismes du secteur privé qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels dans le cadre de leurs activités commerciales sont régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) du Canada.

Il arrive que des dépositaires de renseignements sur la santé travaillent pour des organismes du secteur privé qui sont assujettis à la LPRPDE. Cependant, étant donné que la LPRPS a été jugée essentiellement similaire à la LPRPDE, les dépositaires de renseignements sur la santé sont soustraits aux règles de la loi fédérale. Donc, bien que la LPRPDE puisse s'appliquer à l'employeur qui n'est pas dépositaire, la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé par des dépositaires qui travaillent pour un tel employeur en Ontario sont régies par la LPRPS.

Pour des précisions sur la LPRPDE, consulter le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada à www.privcom.gc.ca.

Feuille-info

est publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario 2 rue Bloor Est, Bureau 1400 Toronto (Ontario) M4W 1A8

Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073 Télécopieur : 416-325-9195 ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539

Site Web: www.ipc.on.ca
This publication is also available in English.

